



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 58469

## Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la rémunération des fonctionnaires de France Télécom. En effet, courant 2000, France Télécom a mis en place pour l'ensemble de ses cadres un système de rémunération dit « salaire global de base » (SGB), qui, schématiquement, peut conduire, par le principe des vases communicants, à neutraliser les augmentations indiciaires liées aux échelles de rémunération de la fonction publique. Cette disposition, déjà en place depuis deux ans pour les cadres supérieurs, a été déclarée illégale par un arrêt du Conseil d'Etat, daté de 16 juin 2000, en des termes ne portant pas à confusion puisqu'il fut qualifié d'« erreur de droit ». Cependant, après un gel de six mois, France Télécom a imposé à ses agents l'obligation d'émettre un choix entre la copie conforme d'un système pourtant déclaré illégal par le Conseil d'Etat et une deuxième option instituant l'amputation d'une partie du complément mensuel. Il constate que, dans le premier cas, le revenu global est gelé et que, dans le second cas, il peut baisser, ce qui ne peut conduire qu'à une impasse et à la démotivation des fonctionnaires de cette entreprise publique. Un grand nombre d'agents n'ont pas répondu à cette demande et ont été versés directement dans le système déclaré illégal. De fait, ces agents s'étonnent, légitimement, qu'une telle situation puisse perdurer et qu'une entreprise publique demeurant toujours sous la tutelle de l'Etat, garant du droit, ne tienne pas compte des décisions prises par une haute juridiction comme le Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de lui donner des précisions quant à la légalité du nouveau système de rémunération mis en place dans cette entreprise, dont 80 % du personnel appartient encore à la fonction publique, et de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre à court terme pour que France Télécom se mette en conformité avec les lois de la République.

## Texte de la réponse

A la suite de la décision du Conseil d'Etat du 16 juin 2000, France Télécom a révisé le dispositif de rémunération individualisé applicable aux fonctionnaires titulaires de grades des classes III et IV de l'entreprise. Le dispositif prévu par la décision du 22 novembre 2000 qui a fait l'objet d'un examen en comité paritaire prévoit un système de rémunération individualisé en fonction de critères liés à la contribution, à l'activité et aux qualifications spécifiques de France Télécom. Cette décision garantit que le traitement indiciaire brut de chaque fonctionnaire prend en compte les augmentations indiciaires liées à l'avancement d'échelon et les mesures de la fonction publique. Les fonctionnaires concernés ont pu opter soit pour une individualisation globale, soit pour une individualisation partielle de leur rémunération. L'individualisation partielle porte uniquement sur la partie indemnitaire de la rémunération et non sur le salaire global de base (comprenant le traitement indiciaire et une partie indemnitaire), comme dans le système de l'individualisation globale. Il s'ensuit que, dans le système de l'individualisation partielle, les mesures de la fonction publique telles que des revalorisations d'indices ou des changements d'échelon ont un effet immédiat sur le niveau de rémunération perçue chaque mois et ne sont pas neutralisées. Chaque salarié a eu le choix entre les deux dispositifs avec la possibilité de changer de système à tout moment. Enfin, la décision du Conseil d'Etat a été pleinement prise en compte par France Télécom qui a accepté de réviser rétroactivement pour les années 1998, 1999 et 2000 la situation des fonctionnaires qui en ont

fait la demande.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jean-Claude Perez](#)

**Circonscription** : Aude (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 58469

**Rubrique** : Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : industrie

**Ministère attributaire** : industrie

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 11 juin 2001

**Question publiée le** : 5 mars 2001, page 1326

**Réponse publiée le** : 18 juin 2001, page 3558